

Signalisation routière

Voici les recommandations du groupe de travail qui ont été retenues

Au départ, le ministère des Transport demande à Hydro-Québec de participer à une table de travail pour analyser la problématique et trouver des pistes d'améliorations pour améliorer la signalisation routière lors de travaux dans l'emprise des routes.

- Le groupe de travail a fait des recommandations dont la pose d'une flèche de signalisation sur tous les véhicules susceptibles de réaliser des travaux dans l'emprise des routes.

Le CPSS fait la recommandation à l'unité Réseau aérien de faire un projet pilote pour valider la faisabilité de la recommandation 1, soit : l'utilisation de flèche de signalisation sur tous les véhicules susceptibles de réaliser des travaux dans l'emprise des routes

Le CPSS fait la recommandation de s'assurer de l'application des recommandations suivantes émises aussi par le groupe de travail soit :

- revoir le système de rotatifs installés sur les véhicules;
- se référer à l'expertise d'une firme externe afin de signaler des travaux particuliers, des travaux de longue durée ainsi que certains travaux à risque réalisés la nuit;
- installer des panneaux temporaires en bordure de la route pour toute la durée des travaux de longue durée, installer l'équipement de signalisation en utilisant une équipe munie d'un véhicule léger avant le début des travaux;
- rendre les appareils majeurs accessibles avec un véhicule, localisés dans un endroit sécuritaire afin de libérer la route.

Suite à la recommandation du CPSS, soit l'utilisation de flèches de signalisation sur tous les véhicules susceptibles de réaliser des travaux dans l'emprise des routes, HQ fait le point sur l'installation d'une flèche de signalisation routière sur les camions nacelle. La seule possibilité est de l'intégrer dans la barrière arrière. Mais il risque d'y avoir éblouissement de lumière, ce qui peut être aveuglant pour les gens qui travaillent au sol. La partie syndicale mentionne que différents types de flèches existent sur le marché.

Après vérification au ministère des Transports du Québec, pour être réglementaire la flèche lumineuse doit respecter les spécifications suivantes:

La flèche doit avoir:

- une longueur minimale de 1295mm
- Une hauteur minimale de 435 mm
- Moins de 14 blocs optiques
- Une même intensité et clignoter à une fréquence de 35 a 50 clignotements par minute
- Situé au point le plus haut du véhicule

Il en est conclu que l'installation n'est pas possible sans encombrer l'arrière du camion ou encore sans nuire aux travailleurs, donc un véhicule léger muni d'une flèche conforme serait approprié pour des travaux nécessitant une flèche de signalisation.